# REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT (Ain)

Numéro de dossier : 2026-65

### Arrêté de voirie portant permission de voirie

**LE MAIRE DE BOHAS MEYRIAT RIGNAT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,
**Vu** la demande en date du 17/092026 reçue le 18/092026, par laquelle l'entreprise RICHARD TP demeurant **110 Rue Paul Berliet – ZA Les Plans 01250 CEYZEYRIAT** pour le compte de la Mairie de Bohas-Meyriat-Rignat, sollicite, L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Voie communale n°3u Rue de Moinans commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Création d'un caniveau grille. Tranchées sous accotement, longitudinale transversale, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR ou SOUS ACCOTEMENT
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 15 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur< 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en GNT, compacté par couche avec objectif de densification q3.
- couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 15 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur< 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en GNT 0/31.5, compacté par couche avec objectif de densification q3.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La réfection définitive de la chaussée sera réalisée en enrobé chaud 130 Kg/m2. Les joints seront collés avec soin au bitume.

La réfection définitive des trottoirs sera réalisée avec le même matériau et même finition que le matériau d'origine. Les joints seront réalisés proprement.

Dans le cas de mobilier urbain, toute les précautions devront être prise lors la dépose et la pose.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 7/10/2027.

La période de garantie sera d'un an après l'achèvement des travaux.
Durant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**
L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Celui-ci devra être sollicité en mairie.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par la Commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée entre le 23/09/2026 et le 7/10/2026 pour une durée de 5 jours sur la période.

**ARTICLE 5 : Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au

terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT.

Transmis par mail à :
- Monsieur RICHARD pour l'entreprise RICAHRD TP
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- Monsieur le Président de GBA pour information,

Fait à BOHAS MEYRIAT RIGNAT, le 18/09/2026

**Maire**
**Nicole CARRY**

